



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 66198

Texte de la question

M Daniel Reiner appelle l'attention de M le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la prise en compte de l'élevage hors sol dans le calcul de la prérétraite agricole. Il le remercie de sa réponse à sa première question écrite n° 63447 du 2 novembre 1992 parue le 14 décembre 1992, qui indique qu'effectivement pour les modalités de calcul de la prérétraite agricole, le décret n° 92-187 du 27 février 1992 ne prévoit pas le coefficient d'équivalence en ce qui concerne les élevages hors-sol. Il lui renouvelle donc sa question et lui demande quelle mesure le Gouvernement envisage afin de permettre la prise en compte de l'élevage hors sol dans le calcul des prérétraites agricoles.

Texte de la réponse

Reponse. - Le décret n° 92-187 du 27 février 1992 prévoit dans son article 13 les modalités de calcul de l'allocation de prérétraite. Celle-ci comporte une prime fixe de 35 000 francs et une partie variable de 500 francs entre 10 et 50 hectares exploitées à la date du dépôt de la demande et depuis au moins le 1er décembre 1991. Il s'agit en effet des hectares physiques libérés par le candidat à la prérétraite et sur lesquels des conditions de transfert sont imposées. En ce qui concerne les élevages hors sol, aucun coefficient d'équivalence n'est appliqué et, du fait que le demandeur ne libère pas de terre, il ne peut bénéficier que de la prime fixe de 35 000 francs. Le Gouvernement n'entend pas revenir sur ces dispositions réglementaires qui s'imposent dans le cadre de la politique de restructuration actuellement mise en œuvre.

Données clés

Auteur : [M. Reiner Daniel](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66198

Rubrique : Prérétraites

Ministère interrogé : agriculture et développement rural

Ministère attributaire : agriculture et développement rural

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 janvier 1993, page 100